

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 43

28 octobre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

7	Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	5179
18	Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec	5187
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 septembre 2009)	5175
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 octobre 2009)	5177

Entrée en vigueur de lois

1102-2009	Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi	5197
-----------	---	------

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation	5199
	Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du royaume de Belgique	5200

Décrets administratifs

1061-2009	Comité des priorités	5219
1062-2009	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec et de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail	5220
1063-2009	Nomination de madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	5220
1065-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 15 octobre 2009	5220
1066-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2009	5221
1067-2009	Versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une aide financière non remboursable pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour les centres de tri des matières résiduelles	5221
1068-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 octobre 2009	5222
1069-2009	Onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur	5223
1070-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35 ^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009	5223
1071-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage qui aura lieu à Paris (France), les 16 et 17 octobre 2009	5224

1072-2009	Signature de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine	5224
1075-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec . . .	5225
1076-2009	Retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski	5226
1077-2009	Adhésion de la Municipalité de L'Ascension à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	5226
1078-2009	Établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Mitis	5227
1079-2009	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	5228
1080-2009	Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	5229
1081-2009	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007	5229
1082-2009	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008	5230
1083-2009	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis-Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes	5230
1084-2009	Approbation du Plan stratégique 2009-2012 de la Société du Centre des congrès de Québec . . .	5231
1085-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire des Villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Augustin-de-Desmaures (D 2009 68033)	5231
1086-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2009	5232
1087-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410, de la route 216 et des rues Dunant et Belvédère, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68035)	5232
1088-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68034)	5233

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Duhamel pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	5235
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 30 SEPTEMBRE 2009

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 30 septembre 2009

Aujourd'hui, à seize heures six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- n^o 7 Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

39^e LÉGISLATURE

1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 6 OCTOBRE 2009

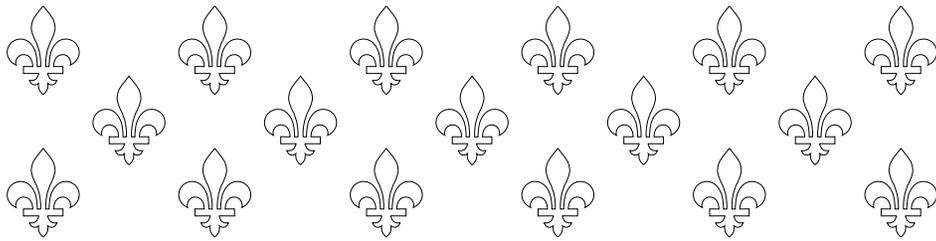
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 6 octobre 2009

Aujourd'hui, à quinze heures trente et une minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 18 Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7
(2009, chapitre 39)

**Loi instituant le fonds pour le
développement des jeunes enfants et
modifiant la Loi instituant le Fonds pour
la promotion des saines habitudes de vie**

**Présenté le 11 mars 2009
Principe adopté le 4 juin 2009
Adopté le 24 septembre 2009
Sanctionné le 30 septembre 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la création du fonds pour le développement des jeunes enfants. Ce fonds a pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté.

Le fonds sera affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents. Il sera également affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021).

Projet de loi n^o 7

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS ET MODIFIANT LA LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds pour le développement des jeunes enfants.

Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité.

2. Le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à :

1^o favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents ;

2^o soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer à ce développement ;

3^o soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

Les activités, projets et initiatives qui peuvent être financés par le fonds ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.

3. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

4. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 6 ;

2^o les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 7 et 8 ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 3°.

5. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Famille. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

6. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le ministre de la Famille peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

9. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 ;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds ;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Famille en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à un autre organisme.

10. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration, constitué à parts égales de femmes et d'hommes, est composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

1° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille ;

2° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon ;

3° deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

Les membres visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent avoir eu, au cours des trois années précédant leur élection, aucun lien contractuel ou d'emploi avec le gouvernement, la Fondation Lucie et André Chagnon ou un bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société.

Le président du conseil d'administration de cette société est un membre proposé par le ministre de la Famille parmi ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa. En cas d'égalité, il a voix prépondérante, sauf en ce qui a trait à la nomination du directeur général de cette société.

Le directeur général de cette société est nommé parmi des personnes recommandées conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

11. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

12. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants peut former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés.

Ce comité doit, le cas échéant, être composé d'un nombre impair de membres, d'un maximum de neuf, comprenant deux administrateurs de la Société. Ces membres sont choisis en fonction des profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de la Société.

La Société doit également se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de pertinence et de suivi, le cas échéant, et aux dirigeants et au personnel de la Société.

13. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds pour le développement des jeunes enfants les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

15. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

16. Le ministre de la Famille dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds et sur celles de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions pour les fins visées aux articles 1 et 2. Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, des projets et des initiatives financés et faire état, le cas échéant, des modifications apportées au protocole d'entente de partenariat conclu entre le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport tous les trois ans.

Le ministre de la Famille doit, de plus, dans son dixième rapport, évaluer l'ensemble des activités du fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement. Ce rapport doit également être étudié par la commission visée au premier alinéa.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

17. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I**« FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE ».**

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« 8.1. La Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« CHAPITRE II**« AUTRES PARTENARIATS**

« 12.1. Toute personne morale à but non lucratif, dont le conseil d'administration est composé en majorité et à parts égales de personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon et de personnes proposées comme candidats par le gouvernement ou un ministre, n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et comptes de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette personne morale et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

De plus, le ministre responsable désigné suivant l'article 13 doit aviser par écrit le vérificateur général de l'existence de cette personne morale au plus tard le trentième jour qui suit la conclusion d'une entente relative au partenariat dont elle témoigne, conclue entre le ministre et la Fondation Lucie et André Chagnon.

« CHAPITRE III**« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».**

20. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « loi », de ce qui suit : « , à l'exception de l'article 12.1, dont l'application relève du ou des ministres désignés par le gouvernement ».

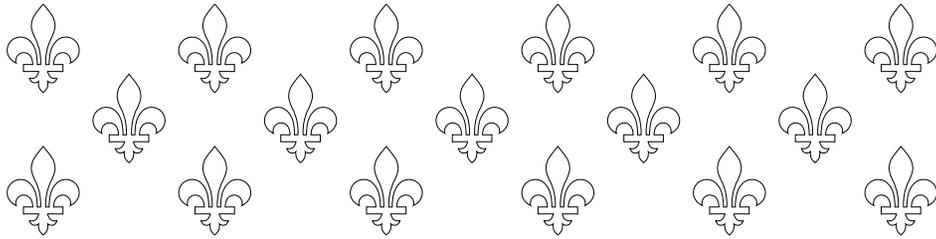
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

21. Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi.

22. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

23. La présente loi entre en vigueur le 30 septembre 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18
(2009, chapitre 40)

Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Présenté le 17 mars 2009
Principe adopté le 9 avril 2009
Adopté le 30 septembre 2009
Sanctionné le 6 octobre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue le Recueil des lois et des règlements du Québec et prévoit qu'il fait l'objet d'une édition technologique à valeur officielle. Elle attribue au ministre de la Justice le pouvoir de déterminer les lois et les règlements qui sont intégrés au recueil et lui fait obligation de pourvoir de manière continue à la mise à jour du recueil. Elle attribue également au ministre le pouvoir, dans certaines circonstances, de procéder à une refonte générale du recueil ou à la refonte partielle de certains de ses textes.

La loi précise les pouvoirs que peut exercer le ministre lors d'une mise à jour ou d'une refonte. Elle assujettit le ministre à l'obligation de faire annuellement rapport de ses activités de mise à jour et, le cas échéant, de refonte devant l'Assemblée nationale; cette dernière pourra faire des recommandations, donner des orientations générales en la matière ou demander la reconsidération d'une décision prise par le ministre dans le cadre de la mise à jour des lois ou d'une refonte.

La loi simplifie par ailleurs le processus d'édition et d'entrée en vigueur des mises à jour, qu'elle ramène à leur seule publication faite par l'Éditeur officiel du Québec. Elle prévoit aussi que la publication de ces mises à jour, comme celle des refontes, doit comporter certains documents exposant la nature et la portée des opérations effectuées.

Enfin, la loi reconnaît la valeur officielle à toute édition réalisée par l'Éditeur officiel du Québec à partir des documents que lui transmet le ministre de la Justice.

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1).

Projet de loi n^o 18

LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC ET SA MISE À JOUR

1. Le Recueil des lois et des règlements du Québec rassemble les lois et règlements en vigueur à caractère général et permanent, de même que des lois et règlements en vigueur qui, sans revêtir ce caractère, sont néanmoins d'utilisation courante.

Ce recueil fait régulièrement l'objet de mises à jour et il est rendu accessible à tous au moyen d'une publication officielle.

2. Le ministre de la Justice détermine les lois et les règlements qui ont un caractère justifiant leur intégration au recueil et il pourvoit, de manière continue, à leur mise à jour.

Il précise, dans une politique, les règles d'intégration, d'identification, de classement et le mode de citation des lois et règlements, de même que les modalités liées aux notes d'information, les règles de conservation de l'historique des dispositions mises à jour ou de retrait de certains textes et la fréquence des mises à jour ; il peut également donner des instructions sur tout autre objet afférent à ses activités de mise à jour.

Cette politique est publiée à titre d'avis à la *Gazette officielle du Québec* ; elle est aussi jointe au recueil.

3. La mise à jour du recueil consiste à intégrer aux textes des lois et des règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportés soit par le Parlement, soit par le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente ; elle consiste aussi à épurer les textes des dispositions désuètes ou dont l'objet est accompli, tout en assurant la cohérence de l'ensemble du recueil.

Elle implique notamment le pouvoir de procéder, à droit constant, aux opérations suivantes :

1° effectuer dans les textes les changements qu'exigent l'uniformité de la terminologie et la qualité de la langue utilisée, notamment la qualité grammaticale;

2° corriger les erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature;

3° supprimer des éléments répétitifs ou préciser des énoncés par des renvois;

4° apporter, si l'intention est par ailleurs manifeste, des corrections mineures aux textes pour effectuer une concordance, entre autres, entre leurs versions anglaise et française;

5° actualiser dans les textes les montants, taux et autres données dont l'indexation, suivant un indice déterminé, est expressément prévue par la loi ou le règlement qui les porte.

4. Les mises à jour du recueil deviennent officielles dès leur publication par l'Éditeur officiel du Québec sur un support qui fait appel aux technologies de l'information. Elles entrent en vigueur à la date fixée dans cette publication.

Toute publication d'une mise à jour est accompagnée d'une note d'information exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour effectuées. Cette note est publiée sur le site Internet de l'Éditeur officiel du Québec au moins cinq jours avant la publication de la mise à jour du recueil.

5. Les mises à jour emportent, à compter de la date de leur entrée en vigueur, substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet. En cas de différence entre les dispositions nouvelles et celles qui sont antérieures, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date de l'entrée en vigueur de la mise à jour, et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date.

SECTION II

LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

6. L'Éditeur officiel du Québec assure, suivant la convention d'édition conclue avec le ministre et à partir des documents que celui-ci lui transmet, la publication et la diffusion du recueil. La convention d'édition peut, entre autres, prévoir l'utilisation de tout procédé ou outil susceptible de favoriser l'accès aux lois et règlements, de faciliter leur lecture et leur compréhension ou d'assurer la conservation des versions antérieures.

L'Éditeur officiel et le ministre peuvent également convenir avec un tiers d'intégrer au recueil des données détenues par le tiers dans la mesure où l'intégrité de celles-ci est assurée.

7. La publication par l'Éditeur officiel du Québec du recueil et de tout extrait de celui-ci donne valeur officielle à ces textes, quel que soit le support utilisé.

L'Éditeur officiel peut aussi élaborer et publier toute édition dérivée qu'il considère utile à la diffusion des lois et règlements du recueil.

Il est possible d'obtenir de l'Éditeur officiel un extrait du recueil sur support papier, selon les conditions et les modalités prescrites conformément à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1).

8. Une fois l'an, un exemplaire du Recueil des lois et des règlements du Québec en vigueur au 1^{er} avril est déposé, à des fins d'archives, au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale et à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

9. Les ministères et organismes du gouvernement doivent, lorsqu'ils donnent accès au public aux lois et aux règlements qu'ils administrent, faire usage des seuls textes tirés des éditions officielles publiées par l'Éditeur officiel du Québec, sauf autorisation du ministre de la Justice et de l'Éditeur officiel du Québec.

SECTION III

LA REFONTE DES TEXTES DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

10. Le ministre peut, lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence ou pour prévenir ou corriger un problème sérieux d'accessibilité ou d'intelligibilité du recueil ou de certains de ses textes, procéder à leur refonte.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de procéder à la refonte générale du recueil ou à la refonte par matières ou par secteurs d'activités des lois et des règlements qu'il indique, avec ses instructions sur la conduite des opérations le cas échéant.

11. La refonte s'effectue à droit constant. Elle implique entre autres de revoir l'ordre des textes, les titres des lois et des règlements, les divisions et la numérotation des textes, de simplifier la facture des textes, de fondre des dispositions d'un texte dans un autre ou de faire tout regroupement utile des textes.

Elle emporte, à compter de son entrée en vigueur, l'abrogation des dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet.

12. Les lois et les règlements qui font l'objet d'une refonte sont édictés, à titre de textes refondus, par un décret du gouvernement pris sur considération d'un sommaire de la refonte et ils entrent en vigueur à la date fixée dans ce décret. À moins que la refonte ne porte que sur des règlements, un exemplaire des textes refondus est remis au lieutenant-gouverneur pour être attesté par sa signature, puis déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Le décret et le sommaire sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* au moins 15 jours avant la date fixée pour l'entrée en vigueur des textes refondus. Ils sont également joints au recueil lors de la première mise à jour qui suit l'entrée en vigueur des textes refondus.

SECTION IV

LE RAPPORT ANNUEL ET LE DROIT DE REGARD DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

13. Le ministre doit, sous une rubrique distincte du rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), faire rapport de ses activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas échéant, de ses activités de refonte.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée. Elle peut faire les recommandations qu'elle estime appropriées relativement à ces activités, y compris donner des orientations générales concernant celles-ci ou demander au ministre de reconsidérer une décision qu'il a prise dans le cadre de la mise à jour des lois ou d'une refonte.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi remplace la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

16. L'article 41 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du membre de phrase introductif par le suivant :
« L'Éditeur officiel publie ou fait publier : » ;

2° par la suppression, au paragraphe 3°, des mots « l'impression ou ».

17. Les lois publiées par l'Éditeur officiel du Québec sur son site Internet, y compris le Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, constituent les lois du recueil et elles ont valeur officielle à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans les 24 mois suivant cette date, le ministre procède à la révision des textes publiés sur le même site comme étant la version administrative de l'ensemble des règlements, pour retenir ceux qui, selon lui, ont un caractère justifiant leur intégration au recueil, puis, pour effectuer les opérations de mise à jour ou de refonte qu'il estime utiles. L'ensemble des règlements publiés sur le même site le 1^{er} janvier 2012 auront valeur officielle à cette date ; cependant, le ministre peut, avant cette date, indiquer lors de la publication des règlements qu'il spécifie que ceux-ci ont fait l'objet de révision et qu'ils ont valeur officielle dès cette publication.

Tout règlement qui, antérieurement à sa révision, devait être publié en français et en anglais, mais ne l'a pas été adéquatement est réputé l'avoir été par la seule publication du texte révisé dès lors que celle-ci porte le texte français et anglais de ce règlement.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2009, 21 octobre 2009

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36)
— **Entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi à l'exception des articles 30 à 48, 56 et 57 sont entrées en vigueur à la date de sa sanction;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit que les articles 30 à 48, 56 et 57 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 du chapitre 36 des lois de 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 21 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation de demander de ne pas être assujéti à cet ajustement afin de pouvoir conclure une entente pour faire partie d'une mutuelle de prévention pour cette année.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu de son caractère optionnel.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'ajout, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Lorsqu'un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation a l'intention de conclure avec la Commission une entente conformément à l'article 284.2 de la Loi aux fins de l'assujétissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, il peut, s'il satisfait aux conditions suivantes, demander de ne pas être assujéti à cet ajustement pour cette année de cotisation :

1^o il était partie à une telle entente au cours de chacune des trois années qui précèdent l'année de cotisation;

2^o le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est inférieur au double du seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cet employeur ne sera pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour cette année de cotisation s'il est partie à une telle entente pendant toute l'année de cotisation.

6.2. Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 6.1 pendant plus de trois années consécutives. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. ».

3. Pour l'année de cotisation 2010, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 6.1 doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

4. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2010.

52547

Avis

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, dont le texte apparaît ci-dessous, sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été signée par les représentants des deux gouvernements le 28 mars 2006.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Commission doit, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adopter cette entente par règlement pour lui donner effet.

Cette entente prévoit l'émission de certificat d'assujettissement pour éviter l'imposition d'une double cotisation lorsqu'un travail implique la présence de travailleurs sur le territoire de l'autre partie. Elle prévoit également une collaboration administrative entre les différentes institutions. Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles traitent plus particulièrement des maladies professionnelles et de leur aggravation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Paul Gendron, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199 rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,

LUC MEUNIER

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39°)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique signée le 28 mars 2006 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente ainsi qu'à l'arrangement administratif et à l'arrangement administratif complémentaire apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME
DE BELGIQUE**

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique désireux de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale, sont convenus de conclure l'Entente suivante :

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1****DÉFINITIONS**

1. Pour l'application de la présente Entente :

a) le terme « ressortissant » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : une personne de nationalité belge;

en ce qui concerne le Québec : une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} b ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci;

b) le terme « législation » désigne : les lois et règlements visés à l'article 2;

c) le terme « autorité compétente » désigne : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'article 2;

d) le terme « organisme » désigne : l'institution, l'organisation ou l'autorité chargée d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées à l'article 2;

e) le terme « période d'assurance » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance;

en ce qui concerne le Québec : toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; pour l'application du chapitre 3, du Titre III, les périodes d'admissibilité en vertu de la législation relative à l'assurance maladie du Québec;

f) le terme « pension » désigne : toute pension, toute rente, tout montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces, y compris tout complément ou majoration applicable en vertu des législations visées à l'article 2;

g) le terme « prestation » désigne : toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2;

h) le terme « membre de la famille » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation belge ou, dans le cas visé à l'article 24, par la législation québécoise;

en ce qui concerne le Québec : le conjoint et les personnes à charge tels que définis par la législation relative à l'assurance maladie du Québec ou, dans le cas visé à l'article 24, par la législation belge;

i) le terme « apatride » désigne : toute personne définie comme apatride à l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

j) le terme « réfugié » désigne : toute personne ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au protocole additionnel du 31 janvier 1967.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1^{er} du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

ARTICLE 2**CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL**

1. La présente Entente s'applique :

a) en ce qui concerne la Belgique, aux législations relatives :

i. aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

ii. aux indemnités d'invalidité des travailleurs salariés, des ouvriers mineurs, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants;

iii. à l'assurance en matière de soins de santé des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

iv. aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

et, en ce qui concerne le Titre II, aux législations relatives :

v. à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

vi. au statut social des travailleurs indépendants;

b) en ce qui concerne le Québec, aux législations relatives :

i. au Régime de rentes du Québec;

ii. à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, à l'assurance médicaments et aux autres services de santé;

iii. aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

2. La présente Entente s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront, compléteront ou remplaceront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Elle s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles pensions s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie qui modifie sa législation, notifiée à l'autre Partie dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes.

La présente Entente n'est pas applicable aux actes législatifs ou réglementaires instituant une nouvelle branche de la sécurité sociale, sauf si un accord intervient à cet effet entre les Parties.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

1. Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique, en ce qui concerne la Belgique :

a) aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à sa législation et qui sont des ressortissants de l'une des Parties, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants;

b) aux survivants et aux membres de la famille des personnes qui ont été soumises à sa législation, sans égard à la nationalité de ces dernières, lorsque ces survivants ou ces membres de la famille sont des ressortissants de l'une des Parties.

2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, sont assimilés aux ressortissants de l'une des Parties, pour autant qu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties, les réfugiés, les apatrides, les membres de leur famille et leurs survivants.

3. Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique, en ce qui concerne le Québec, aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à sa législation ainsi qu'à leurs personnes à charge, leurs survivants et leurs ayants droit.

4. Sauf disposition contraire, les articles 7 à 11 sont applicables sans condition de nationalité.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

À moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Entente, les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de l'une ou de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

EXPORTATION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, les pensions de retraite et de survie, d'invalidité et les prestations en espèces d'accidents du travail et de maladies professionnelles acquises en vertu de la législation d'une Partie, ou en vertu de l'Entente, ne peuvent être réduites, modifiées, suspendues, supprimées ni confisquées, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; ces pensions et prestations sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les pensions de retraite et de survie et les prestations en espèces d'accidents du travail et de maladies professionnelles payables en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, le sont aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

ARTICLE 6

CLAUSES DE RÉDUCTION OU DE SUSPENSION

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie, en cas de cumul d'une pension ou d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus obtenus du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus du fait d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie.

Toutefois cette règle n'est pas applicable au cumul de deux pensions ou prestations de même nature.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 7

RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des articles 8 à 11, les travailleurs qui exercent une activité professionnelle sur le territoire d'une Partie sont soumis à la législation de cette Partie.

ARTICLE 8

RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Les travailleurs salariés qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'une des Parties un établissement dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, restent, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, soumis à la législation de la première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'exécède pas vingt-quatre mois.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont applicables même si le travail effectué sur le territoire de l'autre Partie est considéré comme une activité indépendante sous la législation de cette Partie.

3. Les travailleurs indépendants qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'une et l'autre Parties sont soumis uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont leur résidence habituelle.

Pour la fixation du montant des cotisations dues sous la législation de cette Partie, il peut être tenu compte des revenus professionnels de travailleur indépendant réalisés sur le territoire des deux Parties.

4. En cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle indépendante en Belgique et salariée au Québec, cette dernière activité est assimilée à une activité salariée exercée en Belgique, en vue de la fixation des obligations qui résultent de la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants.

ARTICLE 9

TRAVAILLEURS SALARIÉS EMPLOYÉS PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. Les travailleurs salariés qui travaillent sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire de l'une des Parties, ne sont, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Partie, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs salariés que celle-ci occupe sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

3. Si les travailleurs salariés travaillent de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où ils résident, ils ne sont, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui les emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 10

PERSONNES OCCUPÉES POUR LE COMPTE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE

1. Une personne occupée pour le compte d'une autorité publique d'une Partie et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant de manière permanente sur le territoire d'une Partie et occupée pour le compte d'une autorité publique de l'autre Partie n'est soumise en ce qui concerne cet emploi qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne

est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être assujettie qu'à la législation de cette Partie.

3. En ce qui concerne le Québec, le terme « autorité publique » désigne : le gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

DÉROGATIONS

Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 7 à 10 à l'égard d'un travailleur ou d'une catégorie de travailleurs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS ET AUX PRESTATIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS BELGES

SECTION A

PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE

ARTICLE 12

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les périodes visées au paragraphe 4 *a* et *b* sont totalisées en tant que de besoin, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation belge, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux pensions.

2. Lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces pensions, que les périodes visées au paragraphe 4 *a* et *b* au cours desquelles la même profession a été exercée au Québec.

3. Lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites pensions, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des pensions prévues par le régime général des travailleurs salariés.

4. Lorsque l'organisme compétent recourt à la totalisation, il procède de la façon suivante :

a) il reconnaît douze mois de cotisation selon la législation de la Belgique pour chaque période d'assurance attestée par l'organisme compétent du Québec;

b) dans le cas où le droit à une pension n'est pas ouvert malgré l'application du *littera a)*, il reconnaît un mois de cotisation selon la législation de la Belgique, lorsque ce mois est considéré comme un mois de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que ce mois ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec;

c) il totalise, conformément au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2, les périodes d'assurance accomplies selon sa législation et les mois reconnus en vertu des *littera a* et *b*.

ARTICLE 13

1. Lorsqu'une personne satisfait aux conditions requises par la législation belge pour avoir droit aux pensions sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'organisme belge calcule le droit à la pension directement sur base des périodes d'assurance accomplies en Belgique et en fonction de la seule législation belge.

Cet organisme procède aussi au calcul du montant de la pension qui serait obtenu par application des règles prévues au paragraphe 2 *a* et *b*. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation belge, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation prévue à l'article 12, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme belge calcule le montant théorique de la pension qui serait due si toutes les périodes totalisées en vertu de l'article 12 avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique;

b) l'organisme belge calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé au *littera a)*, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa seule législation par rapport à la durée de toutes les périodes comptabilisées sous *a)*.

SECTION B

INVALIDITÉ

ARTICLE 14

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions d'invalidité, les dispositions de l'article 12 sont applicables par analogie.

ARTICLE 15

1. Si le droit aux pensions belges d'invalidité est ouvert uniquement par totalisation des périodes québécoises et belges conformément à l'article 14, le montant de la pension due est déterminé suivant les modalités arrêtées par l'article 13, paragraphe 2.

2. Lorsque le droit aux pensions belges d'invalidité est ouvert sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux dispositions de l'article 14, et que le montant résultant de l'addition de la pension québécoise et de la pension belge calculée selon le paragraphe 1^{er} du présent article est inférieur au montant de la pension due sur base de la seule législation belge, l'institution belge compétente alloue un complément égal à la différence entre la somme des deux pensions précitées et le montant dû en vertu de la seule législation belge.

ARTICLE 16

Nonobstant les dispositions de l'article 14, dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, aucune pension d'invalidité n'est due par la Belgique lorsque les périodes d'assurance accomplies sous sa législation, antérieurement à la réalisation du risque, n'atteignent pas, dans leur ensemble, une année.

ARTICLE 17

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er} et de l'article 16, les droits aux pensions d'invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine en Belgique et au Québec sont déterminés suivant les règles définies à l'article 13, lorsque, compte tenu des périodes totalisées à cette fin, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés.

2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, sont totalisées avec les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges, les périodes visées à l'article 12, paragraphe 4, au cours desquelles la même profession a été exercée au Québec, tant pour l'acquisition que pour la détermination du droit.

3. Si, compte tenu des périodes ainsi totalisées, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier des pensions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés, les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges sont prises en compte pour l'octroi des pensions du régime d'assurance invalidité des travailleurs salariés.

ARTICLE 18

En cas de transfert de résidence et de séjour temporaire sur le territoire québécois, l'autorité compétente belge pourra exiger que le titulaire d'une pension d'invalidité obtienne l'autorisation de l'organisme compétent belge. Cette autorisation ne pourra alors être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales.

**SECTION C
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS
BELGES****ARTICLE 19**

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les pensions québécoises sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul des pensions belges.

2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des pensions québécoises, un nouveau calcul de la pension belge est effectué conformément à l'article 13.

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS
QUÉBÉCOISES****ARTICLE 20**

1. Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions québécoises, les périodes d'assurance accomplies, conformément à la législation de chacune des Parties sont totalisées, en tant que de besoin, à la condition qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une pension en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue au paragraphe 1^{er}, l'organisme compétent du Québec détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'il applique.

3. Si la personne visée au paragraphe 2 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une pension sans avoir recours à la totalisation, l'organisme compétent du Québec procède de la façon suivante :

a) il reconnaît une année de cotisation lorsque l'organisme compétent de la Belgique atteste qu'une période d'assurance d'au moins un trimestre ou 78 jours dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la Belgique, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) il totalise, conformément au paragraphe 1^{er}, les années reconnues en vertu du littéra a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

4. Lorsque le droit à une pension est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 3, l'organisme compétent du Québec détermine le montant de la pension payable en additionnant les montants calculés conformément aux littéra a et b qui suivent :

a) le montant de la partie de la pension reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant le montant de la pension à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SANTÉ

ARTICLE 21

PRINCIPE DE TOTALISATION

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 22

TRANSFERT DE RÉSIDENCE

1. Une personne assurée conformément à la législation belge, qui transfère sa résidence de la Belgique au Québec, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations prévues par la législation du Québec.

Il en est de même pour la personne assurée qui séjourne au Québec pour y travailler ainsi que pour les membres de la famille qui l'accompagnent et ce, quelle que soit la durée du séjour, à condition que cette personne soit munie du document d'immigration requis pour y travailler.

2. Une personne assurée conformément à la législation québécoise qui transfère sa résidence du Québec en Belgique, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, des prestations prévues par la législation belge, conformément aux conditions prévues par cette législation.

ARTICLE 23

MEMBRES DE LA FAMILLE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Les membres de la famille d'une personne qui est soumise à la législation d'une Partie et qui résident sur le territoire de l'autre Partie bénéficient des prestations sur le territoire de cette autre Partie.

2. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'il applique.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux membres de la famille s'ils ont droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident.

ARTICLE 24

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS OU INDÉPENDANTS

1. La personne qui est, en vertu des articles 8 et 11, soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, bénéficient des prestations pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les prestations sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 25

TITULAIRES DE PENSIONS

1. Le titulaire des pensions de vieillesse, de survie ou d'invalidité, dues en vertu des législations des deux Parties, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside et à charge de l'organisme compétent de cette Partie.

2. Le titulaire d'une pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité, due exclusivement en vertu de la législation de l'une des Parties, qui réside sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations. Les prestations sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 26 ÉTUDIANTS, CHERCHEURS ET STAGIAIRES

1. Dans la mesure où son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne ayant droit aux prestations en vertu de la législation d'une Partie qui poursuit ses études sur le territoire de l'autre Partie bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, des prestations pendant toute la durée des études sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le paragraphe 1^{er} s'applique par analogie à la personne effectuant un stage d'études de niveau collégial ou universitaire ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire.

3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, étudier signifie être inscrit à temps plein dans le réseau scolaire, collégial ou universitaire, pour une durée minimale de trois mois, en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec ou par les instances compétentes de la Belgique.

4. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « stage d'études » désigne tout stage, sans égard à la nature de l'établissement d'accueil, effectué dans le cadre d'un programme d'études et reconnu comme tel par l'institution d'enseignement de rattachement du stagiaire.

5. Les prestations sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 27 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le montant effectif des prestations servies en vertu des dispositions des articles 23, 24, 25, paragraphe 2 et 26 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.

2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 28 SÉJOUR OU RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. La personne qui, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, acquiert le droit ou a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie, bénéficie, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie, des prestations en nature.

2. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation qu'il applique, la durée d'octroi des prestations étant toutefois régie par la législation de la Partie compétente.

3. Quant aux prestations en espèces, elles sont versées par l'organisme compétent selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 29 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu de l'article 28 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.

2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er}.

ARTICLE 30 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Si la législation d'une Partie prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont réputés survenus sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 31**EXPOSITION SOUS LA LÉGISLATION DES DEUX PARTIES**

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation des deux Parties, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation sous laquelle cette activité a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 32.

ARTICLE 32**ÉLARGISSEMENT DES CONDITIONS D'OCTROI**

1. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

2. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation du dernier travail susceptible de provoquer cette maladie, l'organisme compétent, quand il examine à quel moment a été exercé ce dernier travail, tient compte, lorsque nécessaire, du travail de même nature exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'il applique.

3. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle est subordonné à la condition qu'un travail susceptible de provoquer la maladie ait été exercé pendant une certaine durée, l'organisme compétent tient compte, lorsque nécessaire, des périodes pendant lesquelles un tel travail a été exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'il applique.

ARTICLE 33**AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une personne a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si la personne n'a pas exercé sous la législation de l'autre Partie un emploi susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle, l'organisme compétent de la première Partie est tenu d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'il applique;

b) si la personne a exercé sous la législation de l'autre Partie un tel emploi, l'organisme compétent de la première Partie est tenu d'assumer la charge des prestations, sans tenir compte de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'il applique; l'organisme compétent de l'autre Partie accorde à la personne un supplément dont le montant est déterminé selon les dispositions de la législation qu'il applique et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 34****RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes :

a) prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Entente et désignent les organismes de liaison;

b) définissent les procédures d'entraide administrative, y compris la répartition des dépenses liées à l'obtention d'attestations médicales, administratives et autres, nécessaires pour l'application de la présente Entente;

c) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Entente;

d) se communiquent directement, dans les plus brefs délais, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Entente.

ARTICLE 35**COLLABORATION ADMINISTRATIVE**

1. Pour l'application de la présente Entente, les autorités compétentes ainsi que les organismes compétents de chacune des Parties se prêtent réciproquement leurs bons offices. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'une des Parties pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie.

3. Tous actes et documents à produire en application de la présente Entente sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

4. Pour l'application de la présente Entente, les autorités compétentes et les organismes compétents des Parties sont habilités à correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Parties.

ARTICLE 36 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par un organisme d'une Partie à un organisme de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de la présente Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 37 DEMANDE DE PENSION OU DE PRESTATION

1. Pour bénéficier d'une pension ou d'une prestation en vertu de la présente Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de pension ou de prestation présentée après l'entrée en vigueur de la présente Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la pension ou la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de pension en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 38 DÉCLARATIONS ET RECOURS

Les déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Partie. En ce cas, l'autorité, l'organisme ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces déclarations ou recours à l'autorité, à l'organisme ou à la juridiction de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties. La date à laquelle ces déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'organisme ou de la juridiction compétent de l'autre Partie.

ARTICLE 39 LANGUE DE CORRESPONDANCE

Une demande ou un document ne peuvent être rejetés parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 40 PAIEMENT DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS

Les organismes débiteurs de pensions ou de prestations en vertu de la présente Entente peuvent s'en libérer dans la monnaie de leur État, sans aucune déduction pour leurs frais d'administration.

Les transferts qui résultent de l'application de la présente Entente ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les deux Parties.

Les dispositions de la législation d'une Partie en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des montants financiers résultant de l'application de la présente Entente.

ARTICLE 41 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 42 ÉVENTUALITÉS ANTÉRIEURES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

1. La présente Entente s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

2. La présente Entente n'ouvre aucun droit à des pensions ou des prestations pour une période antérieure à sa date d'entrée en vigueur, ni à une prestation de décès qui se rapporte à un événement antérieur à cette date.

3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'une des Parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente est prise en considération pour la détermination du droit à une pension s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Entente.

4. La présente Entente ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

ARTICLE 43 RÉVISION, PRESCRIPTION, DÉCHÉANCE

1. Toute pension ou prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie autre que celui où se trouve l'organisme débiteur est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Entente.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Entente, la liquidation d'une pension ou d'une prestation, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Entente. En aucun cas, une telle révision ne doit avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente

Entente, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Entente sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de l'une ou l'autre Partie relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article est présentée après un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de la Partie en cause.

5. Si une pension est payable suite à l'application de l'article 12, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, et que la demande pour cette pension est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Entente sont acquis à partir de cette date ou à partir de la date de l'événement ouvrant droit à pension si celle-ci est postérieure, notwithstanding les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la déchéance ou à la prescription des droits.

ARTICLE 44 DURÉE

La présente Entente est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

ARTICLE 45 GARANTIE DES DROITS ACQUIS OU EN VOIE D'ACQUISITION

En cas de dénonciation de la présente Entente, les droits et paiements des pensions acquises en vertu de cette Entente seront maintenus. Les Parties prendront des arrangements en ce qui concerne les droits en voie d'acquisition.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Entente entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date de réception de la note par laquelle la dernière des deux Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Entente.

Fait à Québec, le 28 mars 2006, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

DANIEL LEROY

ANNEXE 2

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE

En application de l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, les autorités compétentes québécoise et belge ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent Arrangement :

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006;

b) le terme « Arrangement » désigne l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique.

2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1 de l'Entente.

ARTICLE 2

DÉNOMINATION DES ORGANISMES

1. Sont désignés comme organismes de liaison pour l'application de l'Entente :

En Belgique :

1- Retraite, survie :

a) pour les travailleurs salariés : l'Office national des pensions, Bruxelles;

b) pour les travailleurs indépendants : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

2- Invalidité :

a) invalidité générale et invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles;

b) invalidité des marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3- Soins de santé :

a) en règle générale :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles;

b) pour les marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

4- Accidents du travail :

le Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5- Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Au Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, Montréal.

2. Sont désignés comme organismes compétents pour l'application de l'Entente :

En Belgique :

1- Retraite, survie :

a) pour les travailleurs salariés : l'Office national des pensions, Bruxelles;

b) pour les travailleurs indépendants : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

2- Invalidité :

a) invalidité générale et invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est ou a été affilié;

b) invalidité des marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3- Soins de santé :

a) pour l'octroi des prestations :

i. en règle générale : l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié;

ii. pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

b) dispositions financières :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, pour le compte des organismes assureurs et de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.

4- Accidents du travail :

le Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5- Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Au Québec :

1- Pensions de retraite, de survivants et d'invalidité :

la Régie des rentes du Québec, Québec.

2- Cotisations au Régime de rentes et au fonds des services de santé :

le ministère du Revenu du Québec, Québec.

3- Soins de santé :

la Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec.

4- Cotisations et prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

la Commission de la santé et de la sécurité du travail, Montréal.

3. Sont désignés comme organismes du lieu de résidence et organismes du lieu de séjour pour l'application de l'Entente :

En Belgique :

I. Organismes du lieu de résidence.

1. Soins de santé :

a) en règle générale : l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié;

b) pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

ou

l'organisme assureur.

2. Invalidité :

a) en règle générale : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié;

b) pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3. Accidents du travail (prestations en nature) :

Organismes assureurs.

4. Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

II. Organismes du lieu de séjour.

1. Soins de santé :

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire de l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié.

2. Accidents du travail :

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire de l'organisme assureur auquel le travailleur salarié est affilié.

3. Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Au Québec :

Les organismes compétents identifiés au paragraphe 2 de l'article 2.

TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

1. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et à l'article 11 de l'Entente, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de la Partie dont la législation demeure applicable, remet au travailleur, à la demande de celui-ci ou de son employeur, un certificat attestant que le travailleur y mentionné reste soumis à cette législation et en indiquant jusqu'à quelle date.

2. Le certificat prévu au paragraphe 1^{er} du présent article est délivré :

lorsque la législation applicable est celle de la Belgique :

— en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 de l'Entente par :

l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles;

— en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de l'Entente par :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;

— en ce qui concerne l'article 11 de l'Entente par :

* s'il s'agit de cas individuels de travailleurs salariés :

l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles;

* s'il s'agit de certaines catégories de travailleurs salariés :

le Service public fédéral sécurité sociale, Administration de la politique sociale, domaine des relations internationales, Bruxelles;

* s'il s'agit des travailleurs indépendants :

le Service public fédéral sécurité sociale, Administration de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, Bruxelles;

lorsque la législation applicable est celle du Québec, par l'organisme de liaison du Québec.

3. L'original du certificat visé au paragraphe 1^{er} du présent article est remis au travailleur; il doit être en sa possession pendant toute la période indiquée afin de prouver dans le pays d'accueil sa situation d'assujettissement.

4. Une copie du certificat, délivré en application du paragraphe 1^{er} par l'organisme compétent du Québec, est, en ce qui concerne les travailleurs salariés, envoyée à l'Office national de sécurité sociale à Bruxelles et, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à Bruxelles. De même, une copie du certificat délivré par l'organisme compétent de Belgique est envoyée à l'organisme de liaison du Québec.

5. Les deux Parties peuvent, d'un commun accord, annuler le certificat délivré.

6. Lorsque la législation d'une Partie est applicable, en vertu de l'article 8, paragraphe 3 de l'Entente, à un travailleur indépendant en ce qui concerne une activité professionnelle qu'il a exercée sur le territoire de l'autre Partie au cours d'une année déterminée, l'organisme de

cette autre Partie, désigné au paragraphe 7, fournit à l'organisme correspondant de la première Partie, sous réserve des dispositions de l'article 36 de l'Entente, toute information disponible et pouvant être utile à la détermination ou à la vérification du montant des revenus professionnels que le travailleur a réalisés de cette activité au cours de ladite année. En attendant la remise de l'information, l'organisme de la Partie dont la législation est applicable peut recevoir, à titre provisionnel, une cotisation dont le montant est fixé par l'autorité compétente de cette Partie.

7. Les organismes compétents pour l'application du paragraphe 6 sont :

En Belgique :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

Au Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, Montréal.

TITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

CHAPITRE 1 **INVALIDITÉ, RETRAITE ET SURVIE**

ARTICLE 4 **INSTRUCTION DES DEMANDES DE PENSION**

1. Une demande de pension en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'organisme compétent de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de pension mentionnée au paragraphe 1^{er} est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet sans délai cette demande à l'organisme compétent de la Partie dont la législation est applicable ou à l'organisme de liaison de cette Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de joindre les pièces justificatives.

4. a) En outre, l'organisme de liaison transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire indiquant les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation de la première Partie.

b) Après réception du formulaire, l'organisme de liaison de l'autre Partie y ajoute les renseignements relatifs aux périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation qu'il applique et la retourne à l'organisme de liaison de la première Partie.

5. a) Chacun des organismes compétents détermine les droits du requérant et, le cas échéant, de son conjoint et lui adresse directement sa décision, avec indication des périodes d'assurance retenues et des voies et délais de recours.

b) L'organisme compétent qui accorde une pension communique sa décision à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 36 de l'Entente :

a) Lorsque l'organisme de liaison québécois a connaissance qu'un bénéficiaire d'une pension belge d'invalidité, de retraite ou de survie, résidant au Québec, ou éventuellement son conjoint, n'a pas cessé toute activité professionnelle ou a repris une telle activité, il en avise sans délai l'organisme de liaison belge.

b) L'organisme de liaison québécois transmet en outre tous les renseignements disponibles quant à la nature du travail effectué et quant au montant des gains ou ressources dont l'intéressé ou son conjoint bénéficiaire ou ont bénéficié.

ARTICLE 5 **VERSEMENTS DES PRESTATIONS**

Les organismes compétents versent les pensions aux bénéficiaires par paiement direct.

ARTICLE 6 **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES**

Les organismes de liaison échangent annuellement des renseignements statistiques sur le nombre des versements effectués dans l'autre Partie ainsi que sur les montants afférents.

CHAPITRE 2 **SOINS DE SANTÉ**

ARTICLE 7 **TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE**

1. Pour bénéficier des dispositions des articles 21 et 22 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme compétent une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

L'attestation est délivrée à la demande de l'intéressé :

En Belgique :

par l'organisme assureur auquel il était affilié en dernier lieu.

Au Québec :

par la Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec.

2. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme compétent s'adresse à l'organisme compétent de la Partie à la législation de laquelle l'intéressé a été soumis en dernier lieu pour l'obtenir.

ARTICLE 8 PRESTATIONS EN CAS DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 24 et 26 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour une attestation mentionnant qu'il a droit aux prestations. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

L'attestation délivrée indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations, telle qu'elle est prévue par la législation de la Partie compétente.

2. Lors de l'inscription ou lors de toute demande de prestation, l'intéressé présente les pièces justificatives requises par l'organisme du lieu de séjour.

3. Lors de l'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'intéressé peut adhérer à l'assurance médicaments, pour lui-même et les membres de sa famille, sans avoir à verser de prime, s'il fait la preuve qu'il n'a accès à aucun régime d'assurance collectif prévoyant le remboursement des frais relatifs aux médicaments.

ARTICLE 9 PRESTATIONS EN CAS DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 23 de l'Entente, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'organisme du lieu de résidence, en présentant une attestation mentionnant qu'ils

ont droit à ces prestations. Il en est de même pour l'intéressé visé au paragraphe 2 de l'article 25 de l'Entente. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ladite attestation, l'organisme du lieu de résidence s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

2. L'attestation visée au paragraphe 1^{er} du présent article reste valable aussi longtemps que l'organisme du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Lors de l'inscription ou de toute demande de prestations, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

4. L'intéressé ou les membres de la famille sont tenus d'informer l'organisme du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence de celui-ci ou d'un membre de la famille. L'organisme compétent informe également l'organisme du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'organisme du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'organisme compétent de fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

CHAPITRE 3 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 10 PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Pour bénéficier des prestations en nature en cas de séjour en vertu de l'article 28 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour une attestation mentionnant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

L'attestation délivrée indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de la Partie compétente.

ARTICLE 11 PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE RÉSIDENTE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour bénéficier des prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie en vertu de l'article 28 de l'Entente, l'intéressé est tenu de se faire inscrire auprès de l'organisme du lieu de résidence, en présentant une attestation mentionnant qu'il a droit à ces prestations. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de résidence s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

2. L'attestation visée au paragraphe 1^{er} du présent article reste valable aussi longtemps que l'organisme du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Lors de l'inscription ou lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

4. L'intéressé est tenu d'informer l'organisme du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence. L'organisme compétent informe également l'organisme du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'organisme du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'organisme compétent de fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

ARTICLE 12 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE SURVENUS ANTÉRIEUREMENT

Pour l'appréciation du degré d'incapacité de travail, pour l'ouverture du droit aux prestations et pour la détermination du montant de celles-ci dans les cas visés à l'article 30 de l'Entente, le requérant est tenu de présenter à l'organisme compétent de la Partie à la législation de laquelle il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de l'autre Partie, quel que soit le

degré d'incapacité de travail provoqué par ces cas antérieurs. L'organisme compétent peut s'adresser à tout autre organisme qui a été compétent antérieurement pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 13 PROCÉDURE EN CAS D'EXPOSITION AU RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE DANS LES DEUX PARTIES

Dans le cas visé à l'article 31 de l'Entente, la déclaration de la maladie professionnelle est transmise soit à l'organisme compétent en matière de maladies professionnelles de la Partie sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'organisme du lieu de résidence qui la transmet à l'organisme compétent.

ARTICLE 14 AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Dans le cas visé à l'article 33 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme de la Partie auprès duquel il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cet organisme peut s'adresser à tout autre organisme qui a été compétent antérieurement pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence en application de l'article 28 de l'Entente s'effectue par l'organisme compétent sur la base des dépenses réelles compte tenu des justifications produites.

2. Le remboursement visé au paragraphe 1^{er} du présent article est effectué pour chaque année civile, dans les douze mois qui suivent l'introduction des créances.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL

ARTICLE 16

1. L'organisme de liaison ou l'organisme compétent d'une Partie transmet, sur demande et sans frais, à l'organisme de liaison ou à l'organisme compétent de l'autre Partie toute information et documentation médicales déjà en sa possession au sujet de l'incapacité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.

2. Lorsque l'organisme compétent d'une Partie le requiert, l'organisme compétent de l'autre Partie prend les mesures nécessaires, selon les modalités prévues par la législation qu'il applique, pour fournir les expertises ou le résultat du contrôle administratif et médical concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de cette autre Partie.

3. Les frais d'expertise ou de contrôle sont remboursés à l'organisme compétent du lieu de séjour ou de résidence par l'organisme compétent de l'autre Partie. Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur.

4. Le remboursement est effectué pour chaque année civile dans les douze mois qui suivent l'introduction des créances, accompagnées d'une note détaillée des dépenses effectuées.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires en vue de l'exécution de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison des deux Parties moyennant l'approbation des autorités compétentes.

ARTICLE 18

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. Il a la même durée que l'Entente.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE QUÉBÉCOISE

ALAIN CLOUTIER

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE BELGE

GODELIEVE VAN DEN BERGH

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE QUÉBEC ET LA BELGIQUE CONCERNANT LA RENONCIATION RÉCIPROQUE AU REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE SANTÉ

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes québécoise et belge ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 23 et 24, au paragraphe 2 de l'article 25 et à l'article 26 de l'Entente.

ARTICLE 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente, est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE QUÉBÉCOISE

ALAIN CLOUTIER

52595

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE BELGE

GODELIEVE VAN DEN BERGH

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

- le premier ministre;
- la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la présidente du Conseil du trésor;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;
- le président du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire et président du Comité de législation;
- la présidente du Comité des communications;
- le ministre des Finances et ministre responsable de la région de Montréal;
- le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le Leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1° de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2° d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3° d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4° d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5° de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 801-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52563

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec;

ATTENDU QUE l'avis requis par la loi a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec à ce ministère et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, au même classement, au salaire annuel de 151 848 \$, à compter du 8 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52564

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Renée Roy, directrice générale adjointe des politiques et de la prospective au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 138 450 \$, à compter du 8 octobre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Renée Roy comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52565

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 15 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) le 15 octobre 2009, à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Georges Mamelonet, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 15 octobre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Sébastien Bonneau, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52566

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 16 octobre 2009, à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Georges Mamelonet, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Sébastien Bonneau, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52567

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une aide financière non remboursable pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour les centres de tri des matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe troisième, du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société peut, seule ou avec des partenaires, favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe sixième, du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société peut, seule ou avec des partenaires, administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société québécoise de récupération et de recyclage une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012 pour la mise en place d'un programme d'aide pour les centres de tri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et des politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une aide financière non remboursable à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, pour mettre en place et assurer la gestion d'un programme d'aide pour les centres de tri du Québec sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités d'une convention d'aide à intervenir entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52568

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 octobre 2009

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Whitehorse, le 15 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera principalement sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur, et en particulier, sur l'approbation du chapitre sur l'énergie et du chapitre révisé sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Whitehorse, le 15 décembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— Mme Élisabeth Prass, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

— Mme Valérie Côté, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52569

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI dont un des éléments porte sur la révision du chapitre neuf sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération, lors de sa réunion annuelle d'août 2009, a convenu d'un chapitre neuf révisé et demandé au Comité des ministres du commerce intérieur d'adopter ledit chapitre à sa rencontre du 15 octobre 2009, à Whitehorse (Yukon);

ATTENDU QUE le chapitre neuf révisé ne s'appliquera pas aux mesures liées aux systèmes de gestion de l'offre et de la mise en marché collective et qu'il permet au Québec de conserver sa compétence en matière de commerce sur son territoire tout en ne l'empêchant pas d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires;

ATTENDU QUE le onzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le onzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52570

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009, la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de participer à cette conférence afin de contribuer aux orientations et à la recherche de solutions globales portant sur les défis retenus lors des récentes conférences de l'UNESCO en éducation, et ce, conformément à l'Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO, signé à Québec, le 5 mai 2006, et approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation du Québec lors de la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Michel Audet, représentant du gouvernement du Québec, Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Christina Vigna, coordonnatrice UNESCO, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— madame Madeleine Rhéaume, directrice de cabinet adjointe, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la délégation du Québec à la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52571

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage qui aura lieu à Paris (France), les 16 et 17 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 16 et 17 octobre 2009, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence

ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Michel Pigeon, député de Charlesbourg et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEMEN qui aura lieu à Paris (France), les 16 et 17 octobre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Anne Desruisseaux, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52572

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la signature de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 23 septembre 2005, entérinée par le décret numéro 830-2005 du 14 septembre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation de la République populaire de Chine souhaitent conclure l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur pour remplacer l'entente de 2005 afin de renforcer et d'élargir la coopération entre les Parties;

ATTENDU QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur permettrait de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur à intervenir constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisé à signer seul l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation de la République populaire de Chine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, madame Monique Forget-Leroux a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 6 août 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Céline Blanchet, vice-présidente aux affaires corporatives, Omer DeSerres inc., soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat se terminant le 6 août 2011, en remplacement de madame Monique Forget-Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Céline Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52574

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2008, la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2008-101 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski, en vertu de laquelle la Municipalité de Sainte-Luce a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement R-2008-101 de la Municipalité de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé sous réserve de l'article 2 de ce règlement, lequel est approuvé jusqu'au mot « Municipalité » de la troisième ligne de cet article;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52575

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de L'Ascension à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 11 mai 2009, la Municipalité de L'Ascension a adopté le règlement 2009-436 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 2009-436 de la Municipalité de L'Ascension joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52576

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Mitis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de la Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour:

Municipalité régionale de comté de la Mitis	Règlement 234-2008 du 2 juillet 2008
Municipalité de Grand-Métis	Règlement 2008-132 du 5 août 2008
Paroisse de La Rédemption	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité des Hauteurs	Règlement 192 du 5 août 2008
Ville de Métis-sur-Mer	Règlement 08-44 du 4 août 2008

Ville de Mont-Joli	Règlement 2008-1188 du 5 août 2008
Municipalité de Padoue	Règlement 183-2008 du 4 août 2008
Village de Price	Règlement 299 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Règlement 2008-01 du 13 août 2008
Paroisse de Sainte-Flavie	Règlement 2008-10 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Jeanne-d' Arc	Règlement 239 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Luce	Règlement R-2008-103 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Charles-Garnier	Règlement 162 du 1 ^{er} août 2008
Paroisse de Saint-Donat	Règlement 304 du 4 août 2008
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	Règlement 194-08 du 4 août 2008
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	Règlement 2008-03 du 28 juillet 2008
Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	Règlement 349-08 du 4 août 2008

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de la Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52577

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnatrice de madame la juge Micheline Laliberté a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Patrick Thérout a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 20 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Micheline Laliberté, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

b) l'honorable Patrick Thérout, pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummond;

QUE le mandat de la juge Micheline Laliberté soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 9 octobre 2009;

QUE le mandat du juge Patrick Théroux soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 21 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52578

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson comme juges coordonnateurs adjoints a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson, comme juges coordonnateurs adjoints, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 9 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52579

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007

ATTENDU QUE le Québec et Israël ont développé des liens étroits de coopération à la suite de la conclusion de l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Jérusalem, le 9 avril 1997, approuvée par le décret numéro 743-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont remplacé cette entente par l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007, afin d'élargir la coopération existante en ajoutant les domaines de la santé, de l'économie et du commerce;

ATTENDU QUE les parties ont aussi signé, le 11 décembre 2007, une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération, laquelle est jointe à l'Entente de coopération signée ce même jour;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52580

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont signé à Québec, le 11 décembre 2007, une entente de coopération, approuvée par le décret numéro 1081-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité d'inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants;

ATTENDU QUE dans le but de compléter cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont signé à Jérusalem, le 22 septembre 2008, une Entente portant sur le développement de la coopération économique et technologique;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52581

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'un premier appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour l'achat de 1 000 MW de production d'énergie éolienne en Gaspésie a été réalisé en 2003-2004;

ATTENDU QUE, au terme de cet appel d'offres, huit projets furent retenus, notamment les parcs éoliens de Mont-Louis et de Gros-Morne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit maintenant raccorder à son réseau de transport d'électricité ces deux parcs éoliens;

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie a été autorisée à réaliser le projet visant l'intégration de ces parcs éoliens au réseau régional de transport de Matapédia par la Régie de l'Énergie, dans sa décision D-2007-141 du 18 décembre 2007, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les travaux de déboisement sont en cours de réalisation et que la construction de la ligne à 230 kV doit impérativement débiter à l'hiver 2010;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de cette ligne de transport requièrent qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles, les servitudes et les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses de vente pour la majorité des terrains requis et nécessaires aux travaux à entreprendre;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires qui refusent toujours de céder les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Cap-Chat	Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Anne-des-Monts	Canton de Cap-Chat et Canton de Tourelle	Sainte-Anne-des-Monts
La Martre	Canton de Christie	Sainte-Anne-des-Monts
Marsoui	Canton de Duchesnay et Canton de Christie	Sainte-Anne-des-Monts
Rivière-à-Claude	Canton de Duchesnay	Sainte-Anne-des-Monts
Mont-Saint-Pierre	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Sainte-Anne-des-Monts
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Sainte-Anne-des-Monts
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Canton de Taschereau	Sainte-Anne-des-Monts
Territoire Mont-Albert	Canton de Tourelle et Canton de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon–Mont-Louis–Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52582

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2009-2012 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE l'alinéa 1^o de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le Plan stratégique de la Société du Centre des congrès de Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 avril 2009 le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la période 2009-2012, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52583

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Augustin-de-Desmaures (D 2009 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans les circonscriptions électorales de Portneuf et de La Peltrie, selon le plan AA-7107-154-80-0135 (projet n^o 154800135) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52584

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2009, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE la ministre des Transports dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2009;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre, ministère des Transports

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint, ministère des Transports

— madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec

— monsieur Pierre Leblond, Chef du Bureau des relations extérieures, ministère des Transports

— madame Claude Beaudin, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52585

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410, de la route 216 et des rues Dunant et Belvédère, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410, de la route 216 et des rues Dunant et Belvédère, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et de la Ville de Sherbrooke, dans les circonscriptions électorales d'Orford et de Sherbrooke, selon le plan AA-9000-154-09-0123-2 (projet n^o 154090123) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52586

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-93-0478 (projet n^o 154-93-0478) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52587

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-040 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 13 octobre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Duhamel pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution de la Municipalité de Duhamel demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Duhamel à procéder à l'entretien et à la réfection de chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui seront permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés, déneigement et autres travaux de nature similaire. La municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

b) La municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, lequel

définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour l'entretien ou la réfection des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation et fonds général;

e) La municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfections réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 13 octobre 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

ANNEXE A

DESCRIPTIONS

A) Un chemin d'une longueur approximative de 0,68 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin de la Baie-Bourgeois, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

G) Un chemin d'une longueur de 12,48 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin des Laacs, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées	
Canton Preston	Rang 4, lots 13 C et 14 Rang 5, lots 13 à 15 Partie du territoire non divisé
Canton Papineau	Partie du territoire non divisé

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5096845	Point d'arrivée B	N 5101936
	E 412904		E 403214

H) Un chemin d'une longueur de 0,13 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin des Trembles, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées	
Canton Preston	Rang A, lots 1-partie et 114

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5095023	Point d'arrivée B	N 5094954
	E 412814		E 412910

I) Un chemin d'une longueur de 0,36 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Belvédère, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées	
Canton Gagnon	Rang 3, lots 34 et 35 Rang D, lot 1-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5111545	Point d'arrivée B	N 5111439
	E 412170		E 411840

J) Un chemin d'une longueur de 2,91 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Brûlé, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées	
Canton Gagnon	Rang 3, lots 36-partie, 37-partie, 38 à 41 Rang D, lot 1-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5111093	Point d'arrivée B	Arrivée 1
	E 413262		N 5110427
			E 412569
			Arrivée 2
			N 5110597
			E 412429
			Arrivée 3
			N 5110871
			E 412384
			Arrivée 4
			N 5110415
			E 412383
			Arrivée 5
			N 5109813
			E 412418

K) Un chemin d'une longueur de 0,16 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Cap, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées	
Canton Gagnon	Rang 3, lot 32 Rang D, lot 1-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5112157	Point d'arrivée B	N 5112304
	E 411869		E 411832

L) Un chemin d'une longueur de 3,05 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Club-des-Douze, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Preston Partie du territoire non divisé

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5101188	Point d'arrivée B	N 5103120
	E 415701		E 417468

M) Un chemin d'une longueur de 0,77 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Héron Bleu, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon Rang 3, lots 12 à 14
Rang F, lot 1-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5117384	Point d'arrivée B	Arrivée 1
	E 413520		N 5117209
			E 413378
			Arrivée 2
			N 5116786
			E 413429

N) Un chemin d'une longueur de 17,9 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel et en partie dans la Municipalité de La Minerve, connu comme étant le Chemin du Lac-Gagnon Est, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon Rang 3, lots 9 à 20, 23 à 35,
36-partie, 37-partie, 40 à 45
Rang D, lot 1-partie
Rang F, lot 1-partie
Partie du territoire non divisé

Canton Preston Rang 3, lots 43 et 44
Partie du territoire non divisé

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5104986	Point d'arrivée B	N 5118542
	E 414156		E 413452

O) Un chemin d'une longueur de 7,01 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Lac-Gagnon Ouest, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon Rang 7, lots 37-partie, 37-1,
40-partie, 41,42 A, 43 à 48
Rang 6, lots 27, 28 B, 29, 30,
31-partie, 32 à 35
Rang C, lots 1-partie, 4, 5,
6-partie, 21 et 1-5
Rang B, lot 1-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5107973	Point d'arrivée B	Arrivée 1
	E 409647		N 5110250
			E 409508
			Arrivée 2
			N 5113455
			E 410737

P) Un chemin d'une longueur de 5,56 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Lac-Lafontaine Sud, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Preston Une partie du territoire
non divisé

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5104449	Point d'arrivée B	N 5104268
	E 405215		E 407244

Q) Un chemin d'une longueur de 4,1 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Milieu, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon Rang 3, lots 43 et 44

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5109038 E 413741	Point d'arrivée B	Arrivée 1 N 5108121 E 411898 Arrivée 2 N 5109202 E 411988 Arrivée 3 N 5109358 E 412091 Arrivée 4 N 5109459 E 412098
-------------------	-----------------------	-------------------	--

R) Un chemin d'une longueur de 0,35 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Rocher, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon	Rang 3, lots 33 et 34 Rang D, lot 1-partie
---------------	---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5112044 E 411864	Point d'arrivée B	N 5111718 E 411766
-------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

S) Un chemin d'une longueur de 0,85 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin du Tour-du-Lac, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Preston	Rang 5, lots 1 à 3 Rang A, lot 1-partie
----------------	--

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5094387 E 412345	Point d'arrivée B	N 5093567 E 412390
-------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

T) Un chemin d'une longueur de 2,01 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin l'Iroquois, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Preston	Une partie du territoire non divisé
----------------	-------------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5099930 E 408273	Point d'arrivée B	N 5101658 E 407997
-------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

U) Un chemin d'une longueur de 13,74 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel et en partie dans la Municipalité régionale de comté Antoine-Labelle (Lac Ernest n.o.), connu comme étant le Chemin N^o 3, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon	Rang 7, lots 36 B, 37, 38, 39 B, 40, 41, 42 B, 43 à 46 Partie du territoire non divisé
---------------	--

Canton Papineau	Partie du territoire non divisé
-----------------	---------------------------------

Canton Preston	Partie du territoire non divisé
----------------	---------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5101936 E 403214	Point d'arrivée B	N 5112085 E 407500
-------------------	-----------------------	-------------------	-----------------------

V) Un chemin d'une longueur de 10,76 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel et en partie dans la Municipalité régionale de comté Antoine-Labelle (Lac-Ernest n.o.), connu comme étant le Chemin N^o 6, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Gagnon	Rang 6, lots 27, 28 B, 29, 30, 31-partie, 32 et 33 Rang 5, lots 14 à 16, 17 A, 18 A, 19 A, 20 A, 21 A, 22 A et 23 à 26 Rang 4, lots 8 à 13 Rang E, lots 1, 118 et 119 Rang F, lots 60 à 63 Partie du territoire non divisé
---------------	--

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5112085	Point d'arrivée B	N 5118542
	E 407500		E 413452

W) Un chemin d'une longueur de 0,51 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le Chemin Ouellet, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées

Canton Papineau	Rang A, lots 24, 32, 35 et 37 Partie du territoire non divisé
-----------------	--

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5104368	Point d'arrivée B	N 5103870
	E 404023		E 403953

Lesdits chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré vert sur le plan déposé au dossier 6333.0005 de la Direction générale de l'Outaouais et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

52589

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	5199	Projet
Accord sur le commerce intérieur — Onzième protocole de modification	5223	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68034)	5233	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire des Villes de Sainte-Catherine-de- la-Jacques-Cartier et de Saint-Augustin-de-Desmaures (D 2009 68033)	5231	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410, de la route 216 et des rues Dunant et Belvédère, situées sur les territoires du Canton d'Hatley et de la Ville de Sherbrooke (D 2009 68035)	5232	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5199	Projet
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 18)	5187	
Comité des priorités	5219	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec et de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission	5220	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière — Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2009	5232	N
Conférence générale de l'UNESCO — Composition et mandat de la délégation du Québec à la Table ronde ministérielle sur l'éducation dans le cadre de la 35 ^e session qui se tiendra à Paris, les 9 et 10 octobre 2009	5223	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	5228	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	5229	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Mitis — Établissement	5227	N
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la compétence de la Cour	5226	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Adhésion de la Municipalité de L'Ascension à l'entente relative à la Cour . . .	5226	N

Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine — Signature	5224	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007 — Entérinement	5229	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du royaume de Belgique — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5200	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem, le 22 septembre 2008 — Entérinement.....	5230	N
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, Loi instituant le..., modifiée	5179	
(2009, P.L. 7)		
Fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, Loi instituant le.....	5179	
(2009, P.L. 7)		
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Goémon-Mont-Louis-Gros-Morne, ainsi que des infrastructures et équipements connexes.....	5230	N
Liste des projets de loi sanctionnés (30 septembre 2009)	5175	
Liste des projets de loi sanctionnés (6 octobre 2009).....	5177	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Marie-Renée Roy comme sous-ministre adjointe	5220	N
Municipalité de Duhamel — Autorisation pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État.....	5235	N
Recueil des lois et des règlements du Québec, Loi sur le.....	5187	
(2009, P.L. 18)		
Refonte des loi et des règlements, Loi sur la..., remplacée	5187	
(2009, P.L. 18)		
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 15 octobre 2009	5220	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à O'Leary (Île-du-Prince-Édouard), le 16 octobre 2009	5221	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur — Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre qui se tiendra à Whitehorse, le 15 octobre 2009	5222	N
Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi.....	5197	
(2009, c. 36)		

Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des pays ayant le français en partage qui aura lieu à Paris (France), les 16 et 17 octobre 2009	5224	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du royaume de Belgique — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles	5200	Projet
Société des alcools du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5225	N
Société du Centre des congrès de Québec — Approbation du Plan stratégique 2009-2012	5231	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Versement d'une aide financière non remboursable pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour les centres de tri des matières résiduelles	5221	N

